



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



**RÈGLEMENT NUMÉRO 840
PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2, établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club de motoneige de Malartic et le Club Quad Vallée-de-l'Or et Abitibi sollicitent l'autorisation de la Ville de Malartic pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 septembre 2014;

À CES CAUSES, le Conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 840 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.*

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Ville de Malartic, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux tel que plus amplement décrit au plan joint au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période du 15 novembre au 30 avril pour les motoneiges et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les véhicules tout-terrain.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 715 et 761 relatifs à la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux ainsi que tout règlement antérieur en cette matière.


ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2014-11-412, séance ordinaire du 11 novembre 2014.



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE


(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
ET GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER *(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)*

Avis de motion : 9 septembre 2014
Adoption : 11 novembre 2014
Publication : 19 novembre 2014
Entrée en vigueur : 19 novembre 2014


(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE


(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
ET GREFFIER



Règlements de la Ville de Malartic

ANNEXE 1

